

DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE FISCALE

LA RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR

Certaines conventions collectives telles la Métallurgie, Syntec, Pétrole, Chimie, mentionnent de manière sans équivoque que l'employeur est tenu d'informer ses salariés en mobilité internationale de tous les changements qui peuvent survenir dans leur vie, notamment sur le plan fiscal.

Il en découle très clairement que les modifications et changements de résidence fiscale doivent être exposés par l'employeur, au salarié en mobilité internationale.

Même si la convention collective du secteur d'activité de l'entreprise ne le mentionne pas, il est judicieux pour l'entreprise de faire le nécessaire pour clarifier la situation fiscale du salarié qui va découler de son changement de pays de travail, afin d'éviter tout risque de redressement fiscal, et aussi toute situation de fraude fiscale, du simple fait de l'ignorance de la loi fiscale française et des dispositions de la convention fiscale (le cas échéant) liant son pays d'origine et son pays d'accueil, la France.

Il faut empêcher que les problèmes fiscaux ne viennent perturber les résultats et performances attendus de l'impatriation représentant un coût non négligeable pour l'entreprise.

LE DROIT INTERNE FRANÇAIS

Selon le droit interne français, une personne a son domicile fiscal en France, lorsqu'elle répond à l'un des critères de l'article 4B du Code général des impôts (CGI). Sont considérés comme fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4B :

- les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;
- celles qui exercent une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

LES CRITERES DU DOMICILE FISCAL

Pour qu'un contribuable soit domicilié en France, il suffit que l'un des critères soit rempli, ces critères étant alternatifs et indépendants. Il suffit donc de répondre à un seul des critères pour avoir son domicile fiscal en France, quelles que soient les autres circonstances susceptibles d'affecter sa situation dans d'autres pays.

Par exemple, si un contribuable a en France le centre de ses intérêts professionnels ou économiques, sans passer physiquement une journée sur le sol français pendant une année d'imposition considérée, il est réputé avoir son domicile réel en France, même si l'intéressé est tenu par la législation d'un autre pays d'être domicilié dans cet autre pays (pays dans lequel il a séjourné la majeure partie de son temps).

L'exercice en France d'une activité professionnelle (activité non accessoire) suffit aussi donc pour qu'un intéressé ait son domicile fiscal en France, quel que soit le lieu de son séjour principal.

Les deux critères de foyer ou du lieu de séjour principal doivent être regardés comme exclusifs l'un de l'autre, le lieu de séjour principal du contribuable ne devant être recherché que dans le cas où l'existence d'un foyer ne peut être déterminée.

LES COUPLES MIXTES

La notion de « chef de famille » ayant été supprimée du Code général des impôts par l'article 2, VIII-1 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, les époux sont placés sur un pied de stricte égalité. Ils sont soumis à l'imposition commune en France, quelle que soit leur nationalité, lorsque l'un ou l'autre :

- a, en France, son foyer ou le lieu de son séjour principal ;
- ou exerce, en France, une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'il ne justifie que cette activité y soit exercée à titre accessoire ;
- ou possède, en France, le centre de ses intérêts économiques.

Si l'un des époux ne répond pas à ces critères, l'obligation fiscale du ménage ne porte que sur :

- l'ensemble des revenus de l'époux domicilié en France ;
- les revenus de source française de l'autre époux (sous réserve des conventions internationales).

De même, si l'un des enfants ou des personnes invalides à charge ne répond pas aux mêmes critères, seuls ces revenus de source française sont compris dans l'imposition commune.

Néanmoins, bien que leurs revenus de source étrangère soient exclus de la base d'imposition, ces personnes doivent être prises en compte pour la détermination du quotient familial applicable.

Ins. 18 février 1985, 5B-10-85 n° 17 ; D adm. 5 B-1121 n° 2 à 4, 1^{er} septembre 1999

DEFINITIONS

Définition géographique

Par le mot France, il faut entendre la France métropolitaine, la France continentale, ses îles du littoral ainsi que la Corse et les 4 départements d'Outre-Mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

Les dispositions applicables à la France métropolitaine et aux départements d'Outre-Mer ne s'étendent ni aux territoires d'Outre-Mer ni aux collectivités territoriales.

Les territoires d'Outre-Mer de la République française (Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, Wallis-et-Futuna) ainsi que la collectivité territoriale d'Outre-Mer à statut spécifique (Nouvelle Calédonie) ont leur propre souveraineté fiscale distincte de celle de la France métropolitaine.

Les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ont également un régime autonome d'impôt sur le revenu. Il faut signaler qu'à partir de l'année 2012, Mayotte deviendra un département français et en conséquence, il pourrait y avoir des changements sur le plan fiscal.

Lorsqu'elles sont domiciliées dans les TOM et disposent de revenus de source française et d'une habitation en métropole, ces personnes sont soumises au même régime d'imposition que tous les autres non-résidents de France.

Le foyer

Le foyer du contribuable, qui détermine le domicile fiscal, s'entend du lieu où l'intéressé habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte de séjours effectués temporairement ailleurs, en raison notamment des nécessités de sa profession.

LE DROIT CONVENTIONNEL

HISTORIQUE DU MODELE DE CONVENTION OCDE

Au début du **20^e** siècle, avec le développement des échanges économiques entre les pays et du fait de la mobilité des personnes qui commençait à prendre son essor, il est vite apparu le problème de la double imposition des contribuables pour un même fait générateur et sur la même période, ceci étant perçu par tous comme un frein certain au développement des relations économiques entre les pays.

Les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), **20** au départ, **34** actuellement (voir liste ci-après), ont pris conscience depuis longtemps de la nécessité de clarifier, unifier et garantir la situation fiscale des contribuables qui exercent des activités commerciales, industrielles, financières ou autres dans d'autres pays grâce à l'application par tous les pays de solutions communes aux cas de double imposition identique.

Telle a été à la base de cet objectif, la création du modèle OCDE de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, qui permet de régler uniformément les problèmes courants dans le domaine de la double imposition juridique internationale.

D'après le conseil de l'OCDE (cf annexe), les pays membres doivent donc suivre ce modèle lorsqu'ils signent ou révisent leurs conventions bilatérales en se conformant à ce modèle de convention, en l'interprétant selon les commentaires joints au modèle. Compte tenu des réserves qui y figurent, leurs administrations fiscales devraient suivre ces commentaires tels que modifiés de temps à autre et sous réserve des observations qu'elles ont formulées sur ceux-ci, lorsqu'elles sont appelées à appliquer et interpréter les dispositions de leurs conventions fiscales bilatérales basées sur le modèle de la convention.

Dès 1921, la Société des Nations (SDN) « ancêtre » de l'ONU (Organisation des Nations Unies) avait déjà entrepris des travaux qui ont abouti en 1928 à l'élaboration des premiers modèles de conventions bilatérales visant à supprimer les doubles impositions par le biais des conventions bilatérales.

Le premier modèle de convention fut celui de Mexico en 1943 suivi de celui de Londres en 1946, dont les principes ont été largement repris dans un grand nombre de conventions signées au cours des dix années suivant leur publication. Ces modèles représentaient déjà une grande avancée, même si aucun d'eux n'a été admis en totalité ou d'une manière unanime, parce qu'ils présentaient sur plusieurs points essentiels des différences considérables et certaines lacunes.

Le 25 février 1955, le Conseil de l'Organisation Européenne de Coopération Économique (OECE) a adopté sa première recommandation concernant la double imposition, afin d'harmoniser et de développer le réseau de conventions signées par les pays membres.

À cette époque, **70** conventions générales bilatérales avaient été signées entre les pays actuellement membres de l'OCDE.

En 1956, le Comité Fiscal de l'OCDE a donc entrepris des travaux dont la finalité était d'élaborer un projet de convention qui permette effectivement de résoudre les problèmes de double imposition entre les pays membres de l'OCDE et qui soit acceptable par l'ensemble de ses pays membres.

Des rapports intermédiaires ont vu le jour en 1958 et en 1961, avant qu'un rapport définitif ne soit présenté et adopté le 30 juillet 1963 et intitulé « projet de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune » avec recommandation aux pays membres de l'OCDE de s'y conformer lors de la conclusion ou de la révision de leurs conventions bilatérales.

En 1971, le Comité des Affaires Fiscales, successeur du Comité Fiscal a entrepris la révision du projet de convention de 1963 et des commentaires s'y rapportant. Ces travaux ont abouti à la publication en 1977 d'un nouveau modèle de convention, et de nouveaux commentaires intitulé « Modèle de convention de double imposition concernant le revenu et la fortune ».

La nécessité d'adaptation de ce modèle de convention aux nouvelles conditions économiques, aux nouvelles technologies, aux changements fondamentaux dans la façon de mener des transactions transfrontalières, au processus de globalisation et de libéralisation des économies et aussi pour faire face aux stratagèmes d'évasion et de fraude fiscales qui se sont perfectionnés, a conduit le Comité des Affaires Fiscales à une révision continue du modèle de convention.

En 1991, constatant que la révision du modèle de convention et des commentaires était devenue un processus continu, le Comité des Affaires Fiscales a décidé d'adopter le concept d'un modèle de convention actualisé périodiquement qui offrirait des mises à jour régulières et plus rapides sans l'obligation d'attendre une révision complète.

Dès 1992, le modèle de convention est publié sous forme de feuillets mobiles prouvant ainsi que le modèle révisé ne représentait pas l'aboutissement de révisions antérieures mais plutôt la première étape d'un processus de révision continue, reflétant ainsi à tout moment avec exactitude les positions des pays membres.

L'influence croissante du modèle OCDE bien au-delà de la sphère des pays membres a conduit le Comité à ouvrir le processus de révision aux pays non membres, aux autres organisations internationales et des autres intéressés.

La mise à jour de 1997 prend même en compte les positions d'un certain nombre de pays non membres !

Annexe 1

Recommandation du conseil de l'OCDE relative au modèle de convention fiscale concernant le Revenu et la fortune (adopté par le conseil le 23 octobre 1997)

LE CONSEIL

Vu l'article 5(b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 ;

Vu la recommandation du Conseil en date du 31 mars 1994 concernant le Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(94)11/FINAL] et la recommandation du Conseil en date du 21 septembre 1995 modifiant l'Appendice à cette dernière recommandation [C(95)132/FINAL] ;

Vu le rapport du Comité des Affaires fiscales du 24 juin 1997 intitulé « La mise à jour 1997 du Modèle de Convention fiscale » [DAFFE/CFA/WP1(97)10/REV2] (ci-après dénommé « le rapport de 1997 ») ;

Considérant la nécessité de supprimer les obstacles que la double imposition juridique oppose au libre mouvement des biens, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre entre les pays grâce à la conclusion de conventions à cette fin ;

Considérant également la nécessité d'harmoniser les conventions bilatérales existantes sur la base de principes, de définitions, de règles et de méthodes uniformes et d'étendre le réseau actuel de ces conventions à tous les pays Membres et lorsque cela est approprié aux pays non membres ;

Considérant de plus la nécessité d'encourager l'application et l'interprétation communes des dispositions des conventions fiscales qui sont basées sur les dispositions du Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune (ci-après dénommé le « Modèle de Convention fiscale ») ;

Considérant que les efforts des pays Membres en ce sens ont déjà produit des résultats importants et que les modifications proposées au Modèle de convention fiscale permettront de confirmer et d'étendre la coopération internationale existant en matière fiscale ;

Prenant note du Modèle de Convention fiscale et des Commentaires s'y rapportant (tels qu'ils ont été modifiés la dernière fois par le rapport de 1997) susceptibles d'être modifiés périodiquement par la suite ;

I. RECOMMANDE aux gouvernements des pays Membres :

1. de poursuivre leurs efforts pour la conclusion de conventions fiscales bilatérales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune avec ceux des pays Membres, et des pays non membres lorsque cela est approprié, avec lesquels ils ne sont pas encore liés par de telles conventions, et de réviser les conventions existantes qui ne correspondraient plus aux nécessités actuelles ;
2. de se conformer, à l'occasion de la conclusion de nouvelles conventions bilatérales ou de la révision de conventions bilatérales existantes, au Modèle de Convention fiscale tel qu'il est interprété dans les commentaires s'y rapportant ;
3. que leurs administrations fiscales suivent les Commentaires sur les articles du Modèle de Convention fiscale, tel que modifiés de temps à autre, lorsqu'elles sont appelées à appliquer et interpréter les dispositions de leurs conventions fiscales bilatérales qui sont basées sur ces articles.

II. INVITE les gouvernements des pays Membres à continuer à notifier au Comité des Affaires fiscales leurs réserves sur les Articles et leurs observations sur les Commentaires.

III. CHARGE le Comité des affaires fiscales de poursuivre son examen des situations dans lesquelles les dispositions figurant dans le Modèle de Convention fiscale ou les Commentaires s'y rapportant peuvent nécessiter des modifications à la lumière de l'expérience acquise par les pays Membres et de faire toutes propositions utiles pour des mises à jour périodiques.

IV. DÉCIDE d'abroger les Recommandations du Conseil C(94)11/FINAL (31 mars 1994) et C(95)132/FINAL (21 septembre 1995).

PAYS MEMBRES DE L'OCDE

Le 14 décembre 1960, vingt pays ont signé la convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. Depuis lors, dix autres pays ont adhéré à l'OCDE.

Les pays membres de l'organisation et les dates de dépôts de leurs instruments de ratification sont les suivants :

| Pays | Dates de ratification |
|---------------------|------------------------------|
| Allemagne | 27 septembre 1961 |
| Australie | 7 juin 1971 |
| Autriche | 29 septembre 1961 |
| Belgique | 13 septembre 1961 |
| Canada | 10 avril 1961 |
| Corée | 12 décembre 1996 |
| Danemark | 30 mai 1961 |
| Espagne | 3 août 1961 |
| Estonie | 9 décembre 2010 |
| États-Unis | 12 avril 1961 |
| Finlande | 28 janvier 1969 |
| France | 7 août 1961 |
| Grèce | 27 septembre 1961 |
| Hongrie | 7 mai 1996 |
| Islande | 5 juin 1961 |
| Israël | 7 septembre 2010 |
| Irlande | 17 août 1961 |
| Italie | 29 mars 1962 |
| Japon | 28 avril 1964 |
| Luxembourg | 7 décembre 1961 |
| Mexique | 18 mai 1994 |
| Norvège | 4 juillet 1961 |
| Nouvelle-Zélande | 29 mai 1973 |
| Pays-Bas | 13 novembre 1961 |
| Pologne | 22 novembre 1996 |
| Portugal | 4 août 1961 |
| République Slovaque | 14 décembre 2000 |
| République Tchèque | 21 décembre 1995 |
| Royaume-Uni | 2 mai 1961 |
| Slovénie | 21 juillet 2010 |
| Suède | 28 septembre 1961 |
| Suisse | 28 septembre 1961 |
| Turquie | 2 août 1961 |

PRÉSENTATION D'UNE CONVENTION FISCALE BILATÉRALE

La convention fiscale est un traité international ayant une autorité supérieure aux lois internes des deux pays en cause.

C'est un texte assez long, d'environ **30** articles et comportant éventuellement un protocole.

On peut diviser une convention en cinq parties :

- les articles introductifs qui précisent :
 - le champ d'application de la convention : les personnes concernées, les impôts visés et les territoires concernés,
 - les définitions des termes ;
- la répartition des droits d'imposer :
 - les revenus exclusivement imposables dans l'état de résidence du bénéficiaire,
 - les revenus imposables (mais non exclusivement dans l'état de leur source),
 - les revenus exclusivement imposables dans l'état de leur source ;
- l'élimination des doubles impositions :
 - l'exonération mais prise en compte du revenu exonéré pour déterminer le taux effectif d'imposition,
 - l'imputation (taxation de nouveau) et octroi d'un crédit d'impôt ;
- les dispositions terminales :
 - application des conventions,
 - lutte contre l'évasion et la fraude fiscale ;
- le protocole : ce dernier a la même valeur juridique que les autres articles de la convention.

LES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DE LA RÉSIDENCE FISCALE DANS LE MODÈLE OCDE

La convention fiscale renvoie d'abord aux lois internes pour la détermination de la résidence fiscale.

L'application des lois internes des pays d'origine et de départ conduit à l'une des trois situations :

- le salarié impatrié reste résident fiscal de son pays d'origine ;
- le salarié impatrié devient résident du pays d'accueil ;
- le salarié impatrié reste résident fiscal de son pays d'origine et devient également résident fiscal de France.

La convention fiscale va donc permettre d'éviter cette troisième situation, car elle prévoit, selon le modèle OCDE, quatre critères successifs de détermination de **résidence fiscale unique** afin d'éviter la double imposition.

Ces quatre critères sont les suivants :

- le foyer d'habitation permanent ;
- les liens personnels et économiques : en cas de foyer d'habitation permanent dans les deux pays, le pays dans lequel les liens personnels et économiques sont les plus étroits, sera retenu ;
- le séjour de manière habituelle ;
- la nationalité.

S'il y a double nationalité, les autorités fiscales des deux pays tranchent le différend dans le cadre d'une procédure à l'amiable.

COMMENT LIRE UNE CONVENTION FISCALE ?

Savoir lire une convention fiscale nécessite d'en connaître la structure afin de pouvoir trouver l'information qui est nécessaire.

Le formalisme des conventions modernes, du fait qu'elles sont toutes bâties sur les mêmes modèles, ne doit pas faire oublier que les conventions fiscales sont toutes différentes les unes des autres et qu'une lecture attentive et correcte est nécessaire afin de ne pas tomber dans les écueils d'un automatisme.

Les modèles de conventions fiscales de l'ONU et de l'OCDE (voir fiche sur le modèle de convention fiscale OCDE) ont facilité la lecture des conventions, car elles suivent le même ordre :

- les articles introductifs qui exposent le champ d'application des territoires, des personnes et des impôts concernés et donnent les définitions essentielles à la lecture de la convention ;
- l'imposition des différents revenus et la répartition des droits d'imposer entre les pays ;
- l'élimination des doubles impositions par la méthode de l'exonération ou de l'imputation ;
- les dispositions terminales qui indiquent l'entrée en vigueur des conventions, les méthodes de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales ;
- le protocole peut être éventuellement annexé. Il mérite aussi une attention particulière car il fait partie intégrante de la convention et a la même valeur juridique que tous les autres articles de la convention.

La majeure partie des conventions fiscales signées par la France après 1997 suivent le modèle de l'OCDE et donc cet ordre, mais la vigilance doit rester de vigueur car si le modèle a permis des repères dans la lecture de la convention, il n'en reste pas moins qu'aucune convention n'est similaire à l'autre.

Les articles généraux (mais non exclusifs) pour la taxation des personnes physiques qui concernent les impatriés seront :

Article 1 : l'impatrié est-il dans le champ d'application de la convention fiscale ?

Article 2 : quels sont les impôts visés par la convention qui concerne l'impatrié ?

- l'impôt sur le revenu ;
- l'impôt sur la fortune ;
- les donations ;
- les droits de succession ;
- les droits d'enregistrement.

Article 4 : de quel pays l'impatrié va-t-il être résident fiscal ? L'article 4 va permettre de déterminer la résidence fiscale de l'impatrié.

Article 6-8-10 à 13 et 15 à 21 : comment les différents revenus du salarié impatrié vont-ils être imposés, par lequel des deux pays ou par les deux ?

L'**article 15** qui concerne les traitements et salaires doit être analysé avec attention (voir la fiche sur le principe de la taxation des salaires dans le pays d'exercice de l'activité salariale).

Article 22 : le salarié est-il concerné par l'impôt sur la fortune ? Si oui, cet article lui est également applicable.

Article 23A et 23B : comment les doubles impositions vont-elles être éliminées ?

- par imputation : l'état de résidence impose également le revenu (sauf celui exclusivement imposable dans l'état de la source) puis accorde un crédit d'impôt sur l'impôt perçu. Ce crédit d'impôt peut être équivalent soit à l'impôt payé à l'étranger, soit à l'impôt que la personne aurait payé si le revenu a été touché dans le pays de résidence. En tout état de cause, le crédit d'impôt ne peut excéder l'impôt déjà payé dans le pays de la source ;

- par exonération : l'état de résidence exonère l'impôt sur le revenu ou d'une imposition sur la fortune imposable dans le pays de la source mais les revenus étrangers sont pris en compte pour le calcul du taux effectif.

Article 24 : article de non-discrimination : pour que l'impatrié ne soit pas moins bien traité que les autres contribuables français.

Articles 25 à 29 : pour veiller à ce que l'impatrié accomplisse ses responsabilités déclaratives et de paiement dans les deux pays, pour s'assurer qu'il n'y ait pas de fraude ou d'évasion fiscale (même involontaire).

Article 30 : la convention en cause est-elle en vigueur ?

LISTE DES CONVENTIONS FISCALES CONCLUES PAR LA FRANCE

Les 125 pays avec lesquels il existe une convention fiscale avec la France

Vous pouvez télécharger le texte de la convention qui vous intéresse en consultant le site :

www.impôts.gouv.fr, rubrique documentation, rubrique international

| | | |
|-----------------------|--------------------|---------------------------|
| Afrique du Sud | Guinée | Ouzbékistan |
| Albanie | Hong-Kong | Panama ^(**) |
| Algérie | Hongrie | Pakistan |
| Allemagne | Île Maurice | Pologne |
| Arabie Saoudite | Inde | Polynésie-Française |
| Argentine | Indonésie | Pays-Bas |
| Arménie | Iran | Philippines |
| Australie | Irlande | Portugal |
| Autriche | Islande | Qatar |
| Azerbaïdjan | Israël | Province du Québec |
| Bahreïn | Italie | République Centrafricaine |
| Bangladesh | Jamaïque | République Tchèque |
| Belgique | Japon | République de Corée |
| Bénin | Jordanie | Roumanie |
| Bolivie | Kazakhstan | Panama ^(**) |
| Bosnie-Herzégovine | Kenya | Royaume-Uni |
| Bostwana | Koweït | Russie |
| Brésil | Lettonie | Saint-Pierre-et-Miquelon |
| Bulgarie | Liban | Sénégal |
| Burkina Faso | Lituanie | Serbie-et-Montenegro |
| Cameroun | Luxembourg | Singapour |
| Canada | Libye | Slovaquie |
| Chili | Macédoine | Sri Lanka |
| Chine | Madagascar | Suède |
| Chypre | Malaisie | Suisse |
| Congo | Malawi | Syrie |
| Croatie | Mali | Thaïlande |
| Côte d'Ivoire | Malte | Togo |
| Danemark | Maroc | Trinité et Tobago |
| Egypte | Mauritanie | Tunisie |
| Émirats Arabes Unis | Mayotte | Turquie |
| Équateur | Mexique | Ukraine |
| Espagne | Monaco | Ex-URSS ^(*) |
| Estonie | Mongolie | Venezuela |
| États-Unis d'Amérique | Namibie | Vietnam |
| Éthiopie | Niger | (ex Yougoslavie) |
| Finlande | Nigeria | Zambie |
| Gabon | Norvège | Zimbabwe |
| Géorgie | Nouvelle-Calédonie | |
| Ghana | Nouvelle-Zélande | |
| Grèce | Oman | |

^(*) États membres de la CEI n'ayant pas signé de convention distincte : Belarus, Georgie, Moldavie, Tadjikistan, Turkmenistan).

^(**) Ne constitue pas une convention, simple échange de lettres

**LISTE DES ÉTATS AVEC LESQUELS LA FRANCE A CONCLU UNE CONVENTION DESTINÉE
A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS**

LISTE A JOUR AU 1^{er} JANVIER 2012

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS

A : avenant

D : donation

IF : impôts sur la fortune

AP : accord particulier

DE : droits d'enregistrement

IR : impôts sur les revenus

C : convention

EDL : échange de lettres

S : droits de successions

| PAYS | DATE DE LA CONVENTION | IMPÔTS VISÉS |
|----------------------------|---|---|
| Afrique du Sud | C. 8 novembre 1993 | IR-IF |
| Albanie ⁽¹⁾ | 24 décembre 2002 | IR-IF |
| Algérie | C. 17 octobre 1999 | IR-IF-S |
| Allemagne | C. et EDL. 21 juillet 1959 A. 9 juin 1969 A. 28 septembre 1989 A. 20 décembre 2001 AP. 16 février 2006 C. 12 octobre 2006 | IR-IF IR S-D |
| Arabie Saoudite | C. 18 février 1982 EDL. des 20 décembre 1988 et 22 février 1989 A. 2 octobre 1991 EDL. 16 juin 1993 et 31 octobre 1993 EDL. 3 janvier 1994 et 3 mai 1995 EDL. 9 septembre 1998 et 2 janvier 1999 EDL. 14 avril 2003 et 6 juillet 2003 EDL. 27 novembre et 30 décembre 2008 EDL. 27 novembre et 30 décembre 2008 A. 18 février 2011 | IR-IF-S IR-IF-S Échange de renseignements |
| Argentine | A.15 août 2001 C. 4 avril 1979 A. 15 août 2001 | IR-IF IR-IF IR-IF |
| Arménie | C. 9 décembre 1997 | IR-IF |
| Australie | C. 13 avril 1976 A. 19 juin 1989 C. 20 juin 2006 | IR IR |
| Autriche | C. 26 mars 1993 C. 26 mars 1993 A. 25 mai 2011 | IR-IF S-D Échange de renseignements |
| Azerbaïdjan ⁽²⁾ | C. 20 décembre 2001 | IR-IF |
| Bahreïn | C. 10 mai 1993 | IR-IF-S |
| Bangladesh | C. 9 mars 1987 | IR |
| Belgique | C. 12 août 1843 C. 10 mars 1964 A. 15 février 1971 A. 8 février 1999 C. 20 janvier 1959 A. 12 décembre 2008 | Échange de renseignements IR D-DE Travailleurs frontaliers |

| PAYS | DATE DE LA CONVENTION | IMPÔTS VISÉS |
|-----------------------------------|---|---|
| Bénin | C. 27 février 1975 | IR-S-DE |
| Bolivie | C. 15 décembre 1994 | IR-IF |
| Bosnie-Herzégovine ⁽³⁾ | EDL. 3 et 4 décembre 2003 | IR |
| Botswana | C. 15 avril 1999 | IR |
| Brésil | C. 10 septembre 1971 | IR |
| Bulgarie | C. 14 mars 1897 | IR |
| Burkina-Faso | C. et EDL 11 août 1965 A. 3 juin 1971 | IR-S-DE |
| Cameroun | C. 21 octobre 1976 A. 31 mars 1994 A. 28 octobre 1999 | IR-S-DE |
| Canada | C. 2 mai 1975 A. 16 janvier 1987 A. 30 novembre 1995 | IR-IF-D-F |
| Province du Québec | Entente fiscale du 1 ^{er} septembre 1987 | IR |
| Centrafrique | C. 13 décembre 1969 EDL. 13 et 16 décembre 1969 | IR-S-DE |
| Chili | C. 7 juin 2004 | IR-IF |
| Chine | C. 30 mai 1984 | IR |
| Chypre | C. 18 décembre 1981 | IR-IF |
| Congo | C. 27 novembre 1987 | IR-S-DE |
| Corée (République de) | C. 19 juin 1979 A. 9 avril 1991 | IR |
| Côte d'ivoire | C. et EDL. 6 avril 1966 A. 25 février 1985 A. 19 octobre 1993 AP. 16 mai et 14 juin 1995 | IR-S-DE IR (rémunérations publiques) |
| Croatie ⁽⁴⁾ | C. 19 juin 2003 | IR |
| Danemark ⁽⁵⁾ | C. 8 février 1957 EDL 28 février 1930 – navigation maritime | IR-IF IR-IF |
| Égypte | C. 19 juin 1980 A. 1 ^{er} mai 1999 | IR-IF IR-IF |
| Émirats Arabes Unis | C. et EDL. 19 juillet 1989 A. 6 décembre 1993 | IR-IF-S |
| Équateur | C. 16 mars 1989 | IR |
| Espagne | EDL. 26 novembre 2002 EDL. 1 ^{er} mars et 22 avril 2005 EDL. 22 décembre 2003 et 1 ^{er} mars 2005 | IR-IF |

| PAYS | DATE DE LA CONVENTION | IMPÔTS VISÉS |
|-----------------------|---|--|
| Estonie | C. 28 octobre 1997 | IR-IF |
| États-Unis d'Amérique | C. 24 novembre 1978 C. 31 août 1994 EDL. 19 et 20 décembre 1994 A. 8 décembre 2004 A. 8 décembre 2004 A. 13 janvier 2009 | S-D IR-IF IR-IF IR-IF S-D IR-IF |
| Éthiopie | C. 15 juin 2006 ⁽⁶⁾ | IR |
| Finlande | C. 25 août 1958 C. 11 septembre 1970 | S IR-IF |
| Gabon | C. et EDL. 21 avril 1966 A. 23 janvier 1973 A. 2 octobre 1986 EDL. 18 avril et 23 juin 1989 C. 20 septembre 1995 ⁽⁷⁾ | IR-S-DE |
| Géorgie | C. 7 mars 2007 | IR-IF |
| Ghana | C. 5 avril 1993 | IR |
| Grèce | C. 21 août 1963 | IR |
| Guinée | C. 15 février 1999 | IR-IF-S-D |
| Hong-Kong | C. 21 octobre 2010 | IR-IF |
| Hongrie | C. 28 avril 1980 | IR-IF |
| Inde | C. 29 septembre 1992 | IR-IF |
| Indonésie | C. 14 septembre 1979 | IR-IF |
| Iran | C. 7 novembre 1973 | IR |
| Irlande | C. 21 mars 1968 | IR |
| Islande | C. 29 août 1990 | IR |
| Israël | C. 31 juillet 1995 | IR-IF |
| Italie | C. et EDL 5 octobre 1989 et 20 décembre 2000 C. 20 décembre 1990 | IR-IF D-S |
| Jamaïque | C. 9 août 1995 | IR |
| Japon | A. 11 janvier 2007 | IR |
| Jordanie | C. et EDL. 28 mai 1984 | IR |
| Kazakhstan | C. 3 février 1998 | IR-IF |
| Kenya | C. 4 décembre 2007 | IR |
| Koweït | C. 7 février 1982 EDL. des 27 août et 18 octobre 1988 A. 27 septembre 1989 A. 27 janvier 1994 | IR-IF-S |
| Lettonie | C. 14 avril 1997 | IR-IF |
| Liban | C. 24 juillet 1962 | IR-S |

| PAYS | DATE DE LA CONVENTION | IMPÔTS VISÉS |
|----------------------------|--|--|
| Lituanie | C. 7 juillet 1997 | IR-IF |
| Libye | C. 22 décembre 2008 ⁽⁸⁾ | IR-IF |
| Luxembourg | C. 1 ^{er} avril 1958 A. et EDL 8 septembre 1970 A. 24 novembre 2006 A.3 juin 2009 | IR-IF |
| Macédoine | C. 10 février 1999 | IR-IF |
| Madagascar | C. et EDL. 22 juillet 1983 | IR |
| Malaisie | C. 24 avril 1975 A. 31 janvier 1991 A. 12 novembre 2009 | IR |
| Malawi | La convention franco-britannique du 14 décembre 1950 continue à produire ses effets dans les relations entre la France et le Malawi EDL. 5 novembre 1963 EDL. 31 décembre 1963 | IR |
| Mali | C. et EDL. 22 septembre 1972 | IR-S-DE |
| Malte | 16 novembre 1979 25 septembre 1997 4 juin 2010 | IR-IF |
| Maroc | C. et EDL. 29 mai 1970 A. 18 août 1989 | IR-S-DE |
| Maurice (île) | C. 11 décembre 1980 A. 23 juin 2011 | IR-IF Échange de renseignements |
| Mauritanie | C. et EDL. 15 novembre 1967 | IR-S-DE |
| Mayotte | C. 27 mars et 8 juin 1970 | IR-S-DE |
| Mexique | C. 7 novembre 1991 | IR |
| Monaco | C. 1 ^{er} avril 1950 C. et EDL. 18 mai 1963 EDL. 9 décembre 1966 A. 25 juin 1969 EDL. 6 août 1971 A. 26 mai 2003 ⁽⁹⁾ | S Convention fiscale de nature particulière qui n'a pas principalement pour objet d'éviter les doubles impositions |
| Mongolie | C. 18 avril 1996 | IR-IF |
| Monténégro ⁽¹⁰⁾ | A. 26 mars 2003 | IR |
| Namibie | C. 29 mai 1966 | IR-IF |

| PAYS | DATE DE LA CONVENTION | IMPÔTS VISÉS |
|--------------------------|--|--|
| Niger | C. et EDL. 1 ^{er} juin 1965 A. 16 février 1973 | IR-S-DE |
| Nigéria | C. 27 février 1990 | IR |
| Norvège | C. 19 décembre 1980 A. 14 novembre 1984 A. 7 avril 1995 A. 16 septembre 1999 | IR-IF |
| Nouvelle-Calédonie | C. 31 mars et 5 mai 1983 | IR-S-DE-D |
| Nouvelle-Zélande | C. 30 novembre 1979 | IR |
| Oman (Sultanat d') | C. et EDL 1 ^{er} juin 1989 A. 22 octobre 1996 | IR-S IR-S-IF |
| Ouzbékistan | C. 22 avril 1996 | IR-IF |
| Pakistan | C. 15 juin 1994 | IR |
| Panama | EDL. 6 avril 1995 et 17 juillet 1995 (ne constitue pas une convention) | IR |
| Pays-Bas | C. 16 mars 1973 A. 7 avril 2004 | IR-IF IR-IF |
| Philippines | C. 9 janvier 1976 A. 26 juin 1995 | IR IR-IF |
| Pologne | C. 20 juin 1975 | IR-IF |
| Polynésie Française | C. 28 mars et 28 mai 1957 | Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers |
| Portugal | C. 14 janvier 1971 AP. et EDL. 3 juin 1994 | IR D-S |
| Qatar | C. 4 décembre 1990 EDL. 12 janvier 1993 | IR-IF-S |
| Roumanie | C. 27 septembre 1974 | IR-IF |
| Royaume-Uni | C. 22 mai 1968 A. 10 février 1971 A. 14 mai 1973 A. 12 juin 1986 A. 15 octobre 1987 C. 21 juin 1963 | IR S |
| Russie (fédération de) | C. 26 novembre 1996 | IR-IF |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | C. 30 mai 1988 | IR-S-DE-D |
| Sénégal | C. et EDL. 29 mars 1974 A. 16 juillet 1984 A. 10 janvier 1991 | IR-D-DE |

| PAYS | DATE DE LA CONVENTION | IMPOTS VISÉS |
|---|--|---|
| Serbie ⁽¹¹⁾ | A. 26 mars 2003 | IR |
| Singapour | C. 9 septembre 1974 A. 13 novembre 2009 | IR |
| Slovaquie | C. 1 ^{er} juin 1973 (Tchécoslovaquie) | IR-IF |
| Sri Lanka | C. 17 septembre 1981 | IR |
| Suède | C. 24 décembre 1963 A. 1 ^{er} juillet 1963 C. 8 juin 1994 C. 27 novembre 1990 EDL. des 14 et 18 mars 1991 | S S-D IR-IF |
| Suisse | EDL. 21 et 24 février 2005 EDL. 14 février et 12 juin 2006 EDL. 5 et 12 juillet 2007 A. 27 août 2009 | IR IR Travailleurs frontaliers IR |
| Syrie | C. 17 juillet 1998 et EDL 16 décembre 2004 | IR |
| Tchèque (République) ⁽¹²⁾ | C. 1 ^{er} juin 1973 (Tchécoslovaquie) C. 28 avril 2003 | IR-IF IR-IF |
| Thaïlande | C. 27 décembre 1974 EDL. 20 août 1999 et 6 mars 2000 | IR |
| Togo | C. 24 novembre 1971 EDL. 25 et 26 novembre 1971 | IR-S-DE |
| Trinité et Tobago | C. 5 août 1987 | IR |
| Tunisie | C. 28 mai 1973 | IR-S-DE |
| Turquie | C. 18 février 1987 | IR |
| Ukraine | C. 31 janvier 1997 | IR-IF |
| Ex-URSS (États membres de la CEI) Belarus, Géorgie, Moldavie, Tadjikistan, Turkménistan | C. 4 octobre 1985 EDL. 14 mars 1967 | IR Régime fiscal des brevets soviétiques en France et des brevets soviétiques en ex-URSS |
| Venezuela | C. 7 mai 1992 | IR |
| Vietnam | C. 10 février 1993 | IR-IF |
| Yougoslavie (ex) | C. 28 mars 1974 | IR |
| Zambie | Cf Malawi | IR |
| Zimbabwe | C. 15 décembre 1993 | IR-IF |

Renvois du tableau

⁽¹⁾ La convention établie avec l'Albanie est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽²⁾ La convention avec l'Azerbaïdjan est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽³⁾ L'accord avec la Bosnie-Herzégovine convient que la convention fiscale entre la France et l'Ex-République socialiste fédérale de Yougoslavie du 28 mars 1974, continue à produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérales. L'accord est entré en vigueur le 4 décembre 2003.

⁽⁴⁾ La convention avec la Croatie est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006.

⁽⁵⁾ La convention franco-danoise du 8 février 1957 a été dénoncée par le Danemark. Elle cesse de produire ses effets à compter du 1^{er} janvier 2009. L'EDL du 28 février 1930 produit ses effets à partir du 1^{er} février 2009.

⁽⁶⁾ La convention est entrée en vigueur le 17 juillet 2008. Ses dispositions s'appliquent :

- pour les impôts prélevés par voie de retenue à la source à partir du 1^{er} août 2008,
- pour les autres impôts à partir du 1^{er} janvier 2009.

⁽⁷⁾ La convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2008. Ses dispositions s'appliquent :

- pour les impôts prélevés par voie de retenue à la source à partir du 1^{er} avril 2008,
- pour les autres impôts à partir du 1^{er} janvier 2009.

⁽⁸⁾ La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008. Ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2009.

⁽⁹⁾ L'avenant du 26 mai 2003 à la convention avec Monaco est entré en vigueur le 1^{er} août 2005.

⁽¹⁰⁾ L'accord avec la Serbie et Monténégro entré en vigueur le 26 mars 2003 indiquant que la convention fiscale conclue par la France avec l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en date du 28 mars 1974 continue de produire ses effets dans le cadre de leurs relations bilatérale, se poursuit à l'égard du Monténégro.

⁽¹¹⁾ Les dispositions de l'accord avec la Serbie-et-Montenegro entrée en vigueur le 26 mars 2003 sont applicables à la Serbie.

⁽¹²⁾ La nouvelle convention avec la République Tchèque est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. Ses dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006. Celles de la convention du 1^{er} juin 1973 cessent de s'appliquer à compter de cette même date.

CONVENTION MODÈLE OCDE - VERSION DU 22 JUILLET 2010

Le modèle de convention fiscale est disponible sur notre site, sous la référence suivante :

www.gereso.com/mobilite/conventionocde22juillet2010.pdf

